



**MAIRIE
DE
MASSOINS**

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de NICE

Massoins, le 4 mars 2022

06710 MASSOINS

☎ 04.93.05.72.55

📠 04.93.05.77.97

**Compte-rendu de la Réunion en Mairie de MASSOINS,
du Conseil Municipal du 4 mars 2022**

Président : Mme TISSERAND Marie-Laure,

Présidence de l'assemblée

- **Elus Présents** : Tous les membre en exercice sauf

Secrétaire de séance.....

Ordre du jour :

- 1) Transfert de compétence du SDEG au SICTIAM (dissolution du SDEG)
- 2) Financement investissement
- 3) Dotation budgétaire
- 4) Fonctionnement compte 623
- 5) Délibération budgétaire d'investissement
- 6) Convention RTE
- 7) Intégration de bien vacant sans maître
- 8) Chantier canal : dégradation vol
- 9) Révision des listes electorales

1) Transfert de compétence du SDEG au SICTIAM (dissolution du SDEG)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L. 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu les statuts modifiés du SICTIAM annexés à la présente délibération,

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Considérant que les statuts du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée générale et d'autre part au sein des Collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la Commune de Massoins, membre adhérent du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération de son conseil municipal en date du 03/07/2020 ses représentants à l'Assemblée générale du SICTIAM,

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- ***Collège "Distribution publique d'électricité"***

- ***Collège "Eclairage public"***

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et un délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs Collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil municipal, C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des collèges dédiés aux compétences « ***Distribution publique d'électricité*** » et « ***Eclairage public*** », afin de pouvoir siéger au prochain Comité syndical du SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

- **PREND ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM tels qu'annexés à la présente délibération,
- **DESIGNE** les représentants de la commune pour siéger dans les Collèges du Comité syndical du SICTIAM suivants :
 - o **Collège « Distribution publique d'électricité » : M Chiaraviglio André en qualité de délégué titulaire et M Isnard José en qualité de délégué suppléant**
 - o **Collège "Eclairage public » : M Chiaraviglio André en qualité de délégué titulaire et M Isnard José en qualité de délégué suppléant**
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

2) Financement investissement

Mme Le Maire expose aux membres du conseil municipal le besoin de souscrire un crédit pour financer les investissements tout au long du mandat

Montant proposer 450.000,00 €

Durée 10 ans taux fixe 0.86 % - échéance trimestrielle 11752.76 € total des intérêts 20110.59 €

Durée 15 ans taux fixe 1.21 % - échéance trimestrielle 8212.51 € total des intérêts 42750.55 €

Durée 20 ans taux fixe 1.37 % - échéance trimestrielle 11752.76 € total des intérêts 62227.23 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) Accepte de souscrire à un emprunt de 450000.00 €. Sur une durée de 10 ans au taux de 0.86%. **Autorise** Mme Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce crédit.

3) Dotation budgétaire

Cage d'escalier/ Casette – Electricité Mairie – Fermeture Casette/ferronnerie – Volets – Joint pavage – agrès +- réfection des gites

Ce point ne nécessite pas de vote

4) Fonctionnement compte 623

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MME LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s)

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

5) Délibération budgétaire d'investissement

Mme Le Maire expose au conseil

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CHAPITRE	BUDGET 2021	25%
20 IMMOB INCORP	15800.00	3950.00
21 IMMOB CORP	33663.66	8415.92
23 IMMOB EN COURS	540890.11	135222.53

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

Autorise Mme Le Maire à engager les dépenses d'investissement à ¼ du budget 2021 tel que spécifié ci-dessus

6) Convention RTE

Mme Le Maire informe du projet de convention de servitude de l'ouvrage RTE ligne 63 KV Conte Courbaisse – St Jean de la Rivière.

(Changement du surplomb sur une parcelle communale)

Ayant pris connaissance du dossier et après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 Voix pour, Par 0 Voix contre, et 0 Abstention

Autorise Mme Le Maire à signer la convention et tous les actes relatifs à celle-ci

7) Intégration de bien vacant sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1-3° et L. 1123-4, R. 1123-1 et L. 2222-20,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté municipale n°2021.20 en date du 3 août 2021 constatant la vacance des biens vacants et sans maître, reçu en préfecture le 17 août 2021,

Vu l'absence de liste établie par la Préfecture,

Attendu que dans ce cas il doit être fait application pour la procédure d'acquisition de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Madame le Maire rappelle que :

Les biens situés à MASSOINS parcelles cadastrées section C :

- n° 250 lieudit «Adrech» pour une contenance de 12 500 m²,
- n° 272 lieudit «Adrech» pour une contenance de 72 m²,
- n° 295 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 8 680 m²
- n° 297 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 2600 m²,
- n° 306 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 19 700 m²,

- n° 318 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 36 m²,
- n° 387 lieudit « La Bregeria » pour une contenance de 7 790 m²,
- n° 388 lieudit « La Bregeria » pour une contenance de 1440 m²,
- et n°389 lieudit « La Bregeria » pour une contenance de 3 080 m²,

portés au cadastre au nom de «BRES Joseph, né le 00/00/0000 à 99 INCONNU, La Courbaisse Basse, 06420 TOURNEFORT»

Les biens situés à MASSOINS parcelles cadastrées section C :

- n° 255 lieudit «Adrech» pour une contenance de 2 700 m²,
- et n° 305 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 7 020 m²

portés au cadastre au nom de «PAUL Louis, né le 00/00/0000 à 99 INCONNU, chez M. OLIVARI Félix, le Village, 06260 PUGET-THENIERS»

Considérant que les biens n'ont fait l'objet d'aucune perception d'impôts depuis plus de trois ans.

Considérant qu'après recherches au Service de la Publicité Foncière de Nice et aux archives départementales, il s'avère qu'il n'a pas été possible de retrouver les propriétaires ou les ayants-droit de ces parcelles.

Considérant que la commission communale qui s'est réunie le 2 juillet 2021 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation de ces biens dans le domaine communal,

Considérant qu'un arrêté de présomption de bien vacant a été pris le 3 août 2021, et a fait l'objet de toutes les mesures de publicité requises, savoir :

Qu'il a été affiché en Mairie pendant une durée de 6 mois.

Qu'il a fait l'objet d'une publicité dans le journal Les Petites Affiches des A-M dans sa parution du 10 au 16 septembre 2021,

Qu'à l'expiration de ce délai de 6 mois le propriétaire ne s'est pas fait connaître,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour déclarer les biens ci-dessus désignés comme biens vacants sans maître,

Considérant que les biens ci-dessus désignés appartiennent de plein droit à la Commune.

Madame le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'incorporer ces biens dans le Domaine Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s)

➤ **AUTORISE** l'incorporation de plein droit des biens suivants :

Sur la commune de MASSOINS (ALPES-MARITIMES),

Les biens parcelles cadastrées section C n° 250 lieudit «Adrech» pour une contenance de 12 500 m², C n° 272 lieudit «Adrech» pour une contenance de 72 m², C n° 295 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 8 680 m² C n° 297 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 2 600 m², C n° 306 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 19 700 m², C n° 318 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 36 m², C n° 387 lieudit « La Bregeria » pour une contenance de 7 790 m², C n° 388 lieudit « La Bregeria » pour une contenance de 1 440 m², et C 389 lieudit « La Bregeria » pour une contenance de 3 080 m², portés au cadastre au nom de «BRES Joseph, né le 00/00/0000 à 99 INCONNU, La Courbaisse Basse, 06420 TOURNEFORT»

Les biens parcelles cadastrées section C n° 255 lieudit «Adrech» pour une contenance de 2 700 m² et C n° 305 lieudit « Vescorn » pour une contenance de 7 020 m² portés au cadastre au nom de «PAUL Louis, né le 00/00/0000 à 99 INCONNU, chez M. OLIVARI Félix, le Village, 06260 PUGET-THENIERS»

- **AUTORISE** Madame le Maire à établir l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal des biens et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaire à cet effet,
- **PRECISE** que l'arrêté d'incorporation fera l'objet d'un dépôt au Service de la Publicité Foncière de NICE 1^{er} bureau pour publication.

8) Chantier canal : dégradation vol

Ce point ne nécessite pas de vote

9) Révision des listes electorales

Ce point ne nécessite pas de vote